



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2023-04-13-00007

**portant mise en demeure
(article L.216-1 du code de l'environnement)
concernant les aménagements réalisés,
par l'entreprise DEMEURES D'AUTREFOIS
sur les cours d'eau de la Gervonde et du Chanisson**

Commune de Saint-Jean-de-Bournay

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-53, L.216-1 et suivants, L.171-6 à 8, R.214-1 et suivants et notamment la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1, L.214-18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement les 20 novembre 2015 et 21 mars 2022 ;
- VU** la transaction pénale du 16 juillet 2018 ;
- VU** les échanges et documents suivants :
- dossier de régularisation réceptionné le 05 mai 2018,
 - courrier de demande de complément du 01 août 2018,
 - Relance de complément du 15 janvier 2019 et du 20 septembre 2019 ;
- VU** le rapport de manquement administratif adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 03 janvier 2022 à la société ELLIPSE, domiciliée à 974 Route d'argent 38510 Sermérieu ;

- VU** le rapport de manquement administratif daté du 22 décembre 2021 adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier recommandé avec accusé de réception distribué (avis de réception non daté) à la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS domiciliée à 264 Route de Grenoble 38510 Morestel ;
- VU** la réponse de la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS en date du 03 janvier 2022 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, enregistrée en Direction Départementale des Territoires le 05 janvier 2022 ;
- VU** la réponse de la Société ELLIPSE en date du 10 janvier 2022 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, enregistrée en Direction Départementale des Territoires le 11 janvier 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 26 septembre 2022 à la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS constitue le seul maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement sur les cours d'eau de la Gervonde et du Chanisson, sur la commune de St Jean-de-Bourmay ;

CONSIDÉRANT que la DDT 38 a demandé le 01 août 2018 des compléments sur le dossier de régularisation déposé suite à la transaction pénale du 16 juillet 2018 , prévoyant une régularisation au titre de la loi sur l'eau accompagnée de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés en réponse au rapport de manquement administratif n'apportent pas d'éléments nouveaux concernant l'impact des aménagements mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les compléments demandés depuis 2018 restent à ce jour sans réponses ;

CONSIDÉRANT qu'aucune analyse hydraulique (et compensations éventuelles associées) sur la Gervonde n'est fournie et que la justification de la non-aggravation du risque inondation relève d'une simple affirmation du maintien de la capacité hydraulique malgré les travaux modifiant le profil du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la justification doit être fondée sur des calculs de débits sur la base de profils représentatifs et de coupes précises de ces profils, permettant de justifier de la non-aggravation du risque inondation lié à la Gervonde, avec le cas échéant des mesures de compensation hydraulique ;

CONSIDÉRANT qu'aucune analyse de l'impact de l'artificialisation de la berge (et des compensations éventuelles associées) dû au passage d'un talus végétalisé à un mur d'enrochement n'est fournie ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de compensation à l'artificialisation des berges du secteur n'est proposé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités constatées constituent une infraction aux dispositions des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure M. le Directeur de la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS de satisfaire à ses obligations réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement, la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS domiciliée 264 Route de Grenoble à Morestel est mise en demeure :

de déposer un dossier de demande de régularisation de la situation administrative de l'aménagement des protections des berges du Chanisson et de la Gervonde, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de cet arrêté, conformément aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, 17 boulevard Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9.

Ce dossier doit contenir l'ensemble des éléments demandés depuis 2018, en particulier :

- Fournir des éléments graphiques lisibles
- Fournir une analyse hydraulique sur la Gervonde justifiant de la non aggravation du risque d'inondation et présentant des compensations éventuelles associées.
- Fournir une analyse des impacts associés à l'artificialisation des berges.
- Justifier du choix de l'aménagement au regard d'autres techniques moins minérales
- Présenter des mesures compensatoires à l'artificialisation réalisée comme demandées dans la transaction pénale.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS s'expose aux mesures prévues par les articles L.216-1 et L.171-8 du code de l'environnement, à savoir notamment, la consignation des sommes nécessaires à la remise en état du site ainsi que les sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS

L'information des tiers sera assurée par :

- ↳ publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;
- ↳ affichage d'un exemplaire de la décision en Mairie de Saint Jean de Bournay pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.171-11 du même code.

Les délais et voies de recours de droit commun sont applicables conformément aux articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Préfet de l'Isère. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à GRENOBLE, le

13 AVR. 2023

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Éléonore LACROIX